

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 30 JUILLET 1834.

***RAPPORT** fait par M. LIEDTS, au nom de la commission chargée de l'examen des deux projets de lois ayant pour but de modifier la composition des Cours d'assises et d'augmenter le personnel de quelques corps judiciaires (¹).*

MESSIEURS,

Les retards qu'éprouve la marche de la justice à la cour d'appel et au tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, excitent des plaintes et des murmures qu'il est urgent de faire cesser. C'est pour y mettre un terme que M. le Ministre de la Justice vous a soumis les deux projets de lois sur lesquels j'aurai l'honneur de vous présenter le rapport de la commission que vous avez chargée de leur examen.

Un nombre considérable de causes civiles encombraient déjà la cour et le tribunal civil de Bruxelles au moment où la révolution éclata. Ce nombre a dû nécessairement s'accroître depuis que notre Constitution, en rendant l'ordre judiciaire à toute son indépendance, a permis aux citoyens de saisir les tribunaux d'une foule de contestations qui, auparavant, se décidaient administrativement. La capitale étant le siège de l'administration centrale, c'est presque toujours devant le tribunal et la cour de cette ville que sont portés ces procès dont les plaidoiries absorbent d'ordinaire plusieurs audiences.

Un membre de votre commission a cru trouver une nouvelle cause de l'encombrement dont on se plaint dans des vices qui tiennent au service intérieur de la cour. D'abord, la loi n'exigeant pas que les assises s'ouvrent en même temps dans toutes les provinces, il serait possible de régler le service des assises dans les provinces d'Anvers et de Hainaut de telle manière, que la clôture de la session répondrait à l'ouverture des assises dans la province du Brabant.

(¹) La commission était composée de MM. De Behr, président, Pollenus, secrétaire, Coppieters, De Brouckere, Dubus, Fleussu, Hélias d'Huddeghem, Liedts, rapporteur.

En second lieu, à Liège, le règlement ne permet pas que plus d'un avocat, les stagiaires exceptés, prenne la parole dans les causes civiles; si la partie juge à propos de lui adjoindre un confrère, celui-ci doit se borner à tenir des notes qu'il passe à l'avocat plaidant. A Bruxelles, au contraire, il n'est pas rare de voir trois et quatre avocats traiter successivement la même question, et tomber dans des rédites qui trop souvent n'ont pour tout résultat que de prolonger inutilement les débats.

A ces causes permanentes viennent s'en joindre d'autres qui, bien que passagères, n'en entravent pas moins l'expédition des affaires. J'entends parler des places vacantes à la cour par démission, promotion ou décès.

Des plaintes, quoique moins vives et moins fréquentes, se sont aussi fait entendre au sujet de l'arriéré toujours croissant de la cour d'appel de Gand, et votre commission s'est convaincue que la cause en doit être attribuée à l'impossibilité où se trouve aujourd'hui cette cour, de composer deux Chambres s'occupant exclusivement du service en matière civile.

Après avoir ainsi examiné les causes du mal, voyons quel est le remède que M. le Ministre propose d'y apporter par les deux projets de lois qu'il vous a soumis.

PREMIER PROJET DE LOI.

Le premier projet a pour but de modifier la composition des cours d'assises et d'y introduire l'uniformité pour toutes les provinces.

Il n'a pas échappé à votre commission que l'idée de ce projet n'est pas neuve pour la Belgique, et qu'en 1832, à l'occasion de l'organisation judiciaire, quelques tribunaux avaient réclamé cette uniformité que le projet tend à établir.

Deux membres de la commission ont pensé que les motifs qui, à cette époque, avaient fait ajourner toute modification dans la composition des cours d'assises, existent encore aujourd'hui; qu'en effet les lois d'organisation et de compétence forment un ensemble auquel il est toujours dangereux de toucher partiellement.

Mais la majorité a été d'avis qu'en attendant la révision générale, rien ne s'oppose à ce qu'on introduise dans les lois, les changemens réclamés par la raison et l'expérience, et qui ne dérangent en rien l'harmonie de la législation. Elle a ajouté que si, en 1832, la Législature n'a rien innové dans la manière de composer les cours d'assises et les cours d'appel, c'est que la session touchait à sa fin lorsque le projet d'organisation judiciaire fut soumis à la discussion.

Le principe de l'uniformité a donc été admis, et parmi les différens modes qui s'offrent pour y arriver, la commission n'a pas hésité à préférer celui qui consiste à composer la cour dans toutes les provinces, d'un conseiller délégué, assisté de membres du tribunal de 1^{re} instance. Mais quel sera le nombre de ces membres?

M. le Ministre propose de n'en appeler que deux, qui composeraient, avec le conseiller délégué, la cour d'assises.

Votre commission, Messieurs, n'a pas pu se rallier à cette opinion; c'est en vain que la minorité a invoqué les motifs développés par le Ministre à l'appui du projet de loi qui vous est soumis, pour soutenir l'inutilité de cinq magistrats dans l'application de la peine aux accusés déclarés coupables par le jury;

c'est en vain qu'elle a invoqué l'exemple de la France où trois magistrats font cette application, et de l'Angleterre où un seul magistrat applique la peine ; la majorité, en examinant les motifs des institutions de ces deux pays, a trouvé qu'il n'y avait aucune analogie entre ces institutions et les nôtres, et qu'une servile imitation sur ce point, dans l'état actuel de notre législation pénale, serait soumise à de graves inconvénients.

Et d'abord, pour ce qui concerne l'Angleterre, les statuts entrant dans toutes les circonstances qui peuvent accompagner les crimes, y prononcent une peine fixe pour chaque cas particulier, de sorte que rien n'est laissé à l'arbitraire du magistrat et que sa mission se borne à décider un fait. Si la France par la loi du 4 mars 1831 a fait un premier pas pour se rapprocher de la simplicité de la législation anglaise, en réduisant à trois le nombre des membres des cours d'assises, c'est que, d'après une loi précédente, les jurés ne décident pas seulement le fait principal, mais prononcent aussi sur les circonstances morales de la cause et restreignent par là l'arbitraire du magistrat dans l'application de la peine.

Mais, chez nous, où l'institution du jury encore au berceau ne permet pas d'en attendre jusqu'ici tous les heureux résultats qu'elle est destinée à produire dans l'avenir ; chez nous, où le jury n'est pas consulté sur les circonstances atténuantes, il y aurait du danger à abandonner à trois juges le redoutable pouvoir de fixer souverainement et sans appel la peine précise dans l'immense échelle des pénalités qu'a établies le code draconien de 1810, alors que, pour un mince intérêt civil, la loi ouvre aux citoyens la voie de l'appel devant cinq magistrats d'un ordre supérieur.

Si l'on considère que la durée des travaux forcés à temps est de 5 à 20 ans, celle du bannissement et de la réclusion de 5 à 10 ans, on conviendra aisément que la déclaration de culpabilité n'empêche point que les accusés ne puissent réclamer de fortes garanties pour l'application de la peine.

Cette vérité sera surtout sentie par ceux qui, par expérience, savent que ce n'est que le nombre qui donne aux juges de première instance la fermeté nécessaire pour balancer l'ascendant du président des assises, et qu'abandonner deux juges à l'influence d'un magistrat d'un ordre supérieur, c'est presque le constituer seul arbitre de la peine.

Par ces motifs, votre commission, à la majorité de cinq voix contre quatre, vous propose de composer les cours d'assises de quatre juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, outre le conseiller délégué pour les présider.

La commission s'est ensuite livrée à l'examen de la question, si l'on permettra aux cours d'appel de remplacer dans la composition des cours d'assises les quatre juges de première instance par quatre conseillers, et cette question a été résolue négativement à l'unanimité des voix. Pour qu'il y ait égalité devant la loi, il faut que tous les citoyens, quels qu'ils soient, reçoivent dans les mêmes cas des juges du même ordre. D'ailleurs, une cour composée en entier de conseillers choisis uniquement pour juger une affaire désignée d'avance, se rapproche trop d'un tribunal extraordinaire pour qu'elle puisse se concilier avec l'esprit de l'art. 94 de la Constitution.

Nous avons cru qu'il ne fallait rien innover relativement au membre du ministère public chargé de soutenir l'accusation. Ce qui a surtout déterminé cette opinion, c'est qu'en chargeant dans les chefs-lieux des cours d'appel les procureurs du Roi près les tribunaux, du service des assises, il faudrait aug-

menter le nombre de leurs substituts, tandis qu'on évite ce surcroît de dépenses si ce service continue à se faire par un substitut du procureur-général, pour qui d'ailleurs cette tâche est toujours allégée par la connaissance qu'il a déjà prise de l'affaire à la chambre des mises en accusation.

Nous avons enfin pensé qu'il n'y a pas de motifs pour ne pas laisser assister la cour d'assises dans les chefs lieux où siègent les cours d'appel par les greffiers de ces cours; le personnel des greffes des cours d'appel a été réglé en conséquence, et si on leur enlevait aujourd'hui le service des assises, outre qu'on s'exposerait à surcharger les greffes des tribunaux de Bruxelles, de Gand et de Liège, on rencontrerait encore l'inconvénient de séparer inutilement les archives des cours d'assises siégeant dans ces villes.

ART. 2.

D'après l'article 351 du Code d'instruction criminelle : « Si l'accusé n'est » déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges déli- » béreront entre eux sur le même point; et si l'avis de la minorité des jurés » est adoptée par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre » de voix, ce nombre excède celui de la majorité des jurés et de la minorité » des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. »

L'art. 2 du projet en abrogeant cet article tend à ramener l'institution du jury à sa pureté primitive, et lui confère le droit souverain de décider la question de fait, sans que dans aucun cas les juges puissent y intervenir.

Cet article n'était en quelque sorte qu'une conséquence, comme le dit l'exposé des motifs, de la diminution du nombre des juges appelés à former les cours d'assises; il y eût eu en effet quelque chose de bizarre, d'absurde même, de soumettre la décision de la majorité d'un jury à l'arbitrage de trois juges. Mais, maintenant que votre commission vous propose dans l'art. 1^{er} le maintien de cinq magistrats pour la tenue des assises, elle a pensé qu'il convenait également de conserver l'intervention de la cour dans le cas déterminé par l'art. 351 du Code d'instruction criminelle.

Ce n'est pas que votre commission désespère de voir arriver un jour le jury à ce degré de perfection qu'il a atteint en Angleterre, mais ce ne peut être que le résultat d'une longue pratique.

Il faut marcher constamment dans la voie des progrès, mais il faut y marcher à pas mesurés. En Angleterre, où le jugement par jury existe depuis des siècles, on n'exige pas seulement une grande majorité pour la déclaration de culpabilité, mais l'unanimité.

L'assemblée constituante, entraînée par de brillantes théories, crut pouvoir introduire sans danger la même législation en France; mais les acquittements scandaleux qui en furent le résultat, prouvèrent bientôt que l'on avait été trop loin, et amenèrent la législation consacrée par le Code d'instruction criminelle.

En 1831, et lorsqu'une pratique de 20 ans eut identifié le jury avec les mœurs du pays, le législateur français a pu sans danger pour la société innover à cette jurisprudence, en restituant le jury dans la souveraineté de la décision du fait, et en déclarant que cette décision se formera contre l'accusé à la majorité de huit voix au moins sur douze.

Mais chez nous, qui jouissons à peine depuis trois ans du bienfait de cette institution, le danger de l'impunité dans les affaires les plus graves se trouverait

à côté du désir d'améliorer. En effet, soit que les Belges doivent à leur éducation une conscience plus timorée, qui tâche de s'affranchir de la responsabilité d'un verdict de culpabilité; soit qu'il faille attribuer ce résultat au peu d'expérience des débats judiciaires, toujours est-il constant, pour ceux qui ont l'habitude des assises, que les jurés, dans les cas difficiles, s'en réfèrent souvent à la sagesse des magistrats, en concertant une majorité de sept voix contre cinq; et dans cet état de choses, les forcer à se passer de cette sorte d'appel aux lumières de la cour, ce serait s'exposer à voir sortir de leurs délibérations des acquittemens que la société aurait à déplorer.

En France, le jury est arrivé à un tel degré d'intelligence de sa mission, que pendant les années 1826 à 1830, sur 1800 jugemens prononcés à Paris, 21 seulement ne l'ont pas été à l'unanimité, tandis que chez nous il est fort douteux que plus de la moitié des jugemens soient rendus à l'unanimité.

Quoi qu'il en soit, si l'institution du jury est susceptible d'améliorations, elles trouveront plus convenablement leur place dans la loi annoncée à ce sujet par le Ministre de la Justice.

Après vous avoir rendu compte des observations de votre commission sur le 1^{er} projet de loi présenté par M. le Ministre, il me reste à vous parler d'une disposition nouvelle qu'elle vous propose d'ajouter au projet.

Depuis long-tems les jurisconsultes ont été frappés de l'anomalie qui existe dans la manière de juger les appels des tribunaux correctionnels.

L'on sait en effet que les arrondissemens où ne se trouve pas le chef-lieu de la province, ont pour juges en premier ressort en matière correctionnelle, les 3 juges du tribunal de 1^{re} instance, et en appel cinq juges du tribunal de 1^{re} instance du chef-lieu de la province; par conséquent égalité de rang, de lumières et d'expérience dans les juges du premier et du dernier ressort.

Les tribunaux, au contraire, qui appartiennent à la province où se trouve une cour d'appel, et ceux qui siègent dans le chef-lieu d'une autre province, portent l'appel en matière correctionnelle devant la cour où ils reçoivent pour juges souverains cinq conseillers.

Pour faire disparaître cette choquante bigarrure, un membre de votre commission proposa de faire juger tous les appels de la province par la cour d'assises siégeant sans jury et après qu'elle aurait vidé les affaires soumises aux jurés.

Mais cette proposition fut retirée aussitôt qu'on eût fait remarquer à l'honorable membre qu'elle aurait pour résultat de substituer au vice existant, un vice bien plus grave encore, puisque les membres du tribunal du chef-lieu, siégeant en cour d'assises, seraient appelés à juger en dernier ressort les affaires correctionnelles dont leurs collègues au même tribunal auraient connu en premier ressort.

Un autre membre proposa de faire juger tous les appels en matière correctionnelle par les cours d'appel.

Cette proposition, après une longue discussion, fut mise aux voix et adoptée par cinq voix et rejetée par quatre.

La majorité se fonda surtout sur le grand principe de l'égalité de tous devant la loi.

Il est absurde, dit-on, de faire juger tel habitant par de simples juges de première instance, et tel autre, qui se trouve identiquement dans le même cas par des conseillers d'une cour.

Il est bien vrai que l'éloignement de certains tribunaux augmentera les frais

de justice, mais outre que les dépenses ne doivent jamais arrêter le législateur lorsqu'elles sont indispensables pour faire rendre aux citoyens bonne et égale justice, il sera facile d'éviter beaucoup de frais en exigeant qu'il soit tenu en 1^{re} instance, procès-verbal sommaire des dépositions des témoins, et en dispensant ainsi les parties de faire citer leurs témoins une seconde fois; d'ailleurs l'expérience prouve que même aujourd'hui un très-grand nombre d'appels se terminent sans recourir à une nouvelle audition de témoins.

La minorité, sans se dissimuler le vice existant, a pensé qu'il faudrait en renvoyer la réforme à la loi générale de compétence; que le moyen indiqué, sous prétexte de favoriser ceux qui n'ont pas de conseillers pour juges d'appel en matière correctionnelle, leur rend l'appel beaucoup plus onéreux, beaucoup plus difficile, puisqu'il y a tels justiciables qui devraient faire avec leurs témoins 30 à 35 lieues, pour faire juger leur appel et soumettre à la cour des causes qui sont le plus souvent de pures questions de faits et qui n'exigent en général que l'usage du simple bon sens. Que d'ailleurs la proposition détruit tout-à-fait le but du 1^{er} projet de loi, puisque si d'un côté l'on enlève aux cours d'appel la tenue des assises dans les chefs-lieux des cours d'appel, d'un autre côté on les charge de la connaissance des appels correctionnels de tout le ressort.

SECOND PROJET DE LOI.

Le second projet de loi a spécialement pour but d'accorder aux cours et tribunaux où la nécessité s'en est fait sentir, une augmentation de personnel qui les mette à même de satisfaire à tous les besoins du service.

Les relevés statistiques ont prouvé à votre commission l'urgence de créer à la cour de Bruxelles trois chambres civiles, et par conséquent de lui adjoindre le personnel réclamé par l'art. 1^{er}. Un membre cependant a été d'avis que trois conseillers au lieu de cinq pouvaient suffire, si l'on adopte le premier projet de loi qui modifie la composition des cours d'assises.

La nomination d'un second avocat-général à la cour de Gand, n'a pas éprouvé d'obstacle dans le sein de votre commission; mais il n'en a pas été de même de l'adjonction de trois conseillers demandés par l'art. 2. du projet.

La majorité de votre commission a pensé que, les modifications dans la composition des cours d'assises permettant dorénavant de disposer de quatre conseillers qui étaient jusqu'ici occupés la moitié de l'année au moins aux assises de la Flandre orientale, il sera possible avec un peu de zèle de vider l'arriéré qui augmentait tous les jours davantage; qu'à la vérité la cour aura à connaître à l'avenir des appels en police correctionnelle provenant des tribunaux de Courtrai, de Furnes et d'Ypres, mais que suivant un relevé décennal, les appels de ces trois tribunaux réunis ne montent guère à plus de soixante causes par an, nombre que le premier projet de loi aura plutôt pour effet de diminuer que d'augmenter.

Deux membres de la commission désirant éclairer leur vote par des données statistiques sur le nombre de ces appels, se sont abstenus de voter.

La distribution des cours d'appels en chambres a paru purement réglementaire; en conséquence, la disposition du projet de loi qui avait pour but de fixer cette distribution, a été retranchée.

Le projet de loi arrivant aux tribunaux de 1^{er} instance, accorde au tribunal

de Bruxelles quatre juges et un vice-président, outre deux juges suppléans et deux substitués.

Cette augmentation a été admise par votre commission. Pour la justifier, il suffira d'ajouter aux considérations que nous avons fait valoir en commençant ce rapport, que ce tribunal sera dorénavant chargé du service de la cour d'assises; que le tribunal de Bruxelles fournit à lui seul un tiers des causes criminelles des trois provinces d'Anvers, de Hainaut et de Brabant; que bien que ce tribunal ait expédié par an beaucoup plus de causes qu'aucun autre tribunal du Royaume, et que chaque chambre donne quatre audiences par semaine, cependant le nombre des causes arriérées est de plus de sept cents, qui presque toutes donneront lieu à des plaidoiries, les jugemens par défaut se prenant d'ordinaire à l'introduction des causes.

Le personnel des tribunaux de première instance de Liège et de Gand, qui est dans chacune de ces villes de sept juges, non compris les juges d'instruction, est aujourd'hui rigoureusement nécessaire aux besoins du service; le premier projet de loi en distrayant de ces tribunaux pendant la tenue des assises quatre de leurs membres, amène ainsi la nécessité d'augmenter leur personnel dans la même proportion. Votre commission a pensé qu'en augmentant ces deux tribunaux de trois juges et d'un substitut, on conciliait autant que possible l'économie avec la nécessité de rendre prompt justice aux citoyens. Si votre commission est allée en ce point au delà des demandes du Ministère, vous voudrez bien remarquer, Messieurs, que le projet de loi était formé dans l'hypothèse que les cours d'assises seraient composées de deux et non de quatre membres des tribunaux de 1^{re} instance.

La convenance de laisser au Gouvernement la première nomination aux places de conseillers créées par l'article 1^{er} de ce projet, n'a été révoquée en doute par personne, mais la même unanimité ne s'est point manifestée au sujet de la nomination du nouveau président de chambre que le projet propose d'adjoindre à la cour d'appel de Bruxelles.

La majorité de la commission a été d'avis qu'il est plus conforme au vœu de l'article 99 de la Constitution que ce président soit nommé par la cour même, qu'en effet sa nomination ayant pour effet de lui donner une présidence non-seulement sur la nouvelle chambre dont le projet propose d'augmenter la cour, mais bien sur tout le corps, ce serait imposer à une cour déjà existante un président nouveau, ce qui répugne à l'esprit de notre constitution.

Quant à la disposition transitoire du projet qui attribue provisoirement aux députations des états provinciaux le droit de présentation aux places de l'ordre judiciaire, la commission a été unanime pour la rejeter comme inconstitutionnelle.

L'article 99 de la Constitution veut que cette présentation ait lieu par les conseils provinciaux, et il n'appartient pas à la Législature de modifier cette disposition.

Avant de vous donner lecture des deux projets de lois, tels qu'ils ont été amendés par votre commission, je dois vous mettre sous les yeux le calcul des dépenses qu'entraînera l'augmentation de personnel fixée par ces projets; vous y verrez, Messieurs, que la somme totale est au-dessous du chiffre du Ministre de 7,300 francs.

DÉPENSE.

1	Président de chambre	6,300	.	.	.	.	.	.	.	fr.	6,300
5	Conseillers à	5,000	.	.	.	.	.	.	.	«	25,000
2	Avocats-généraux à	6,000	.	.	.	.	.	.	.	«	12,000
1	Président de chambre à	4,000	.	.	.	.	.	.	.	«	4,000
10	Juges à	3,200	.	.	.	.	.	.	.	«	32,000
3	Substituts à	3,200	.	.	.	.	.	.	.	«	9,600
1	Commis-greffier à	1700.	.	.	.	.	.	.	.	«	1,700
										Total.	fr. 90,600
										En moins	» 7,300
										Chiffre du Ministre	fr. 97,900

Bruxelles, le 30 juillet 1834.

Le rapporteur,

LIEDTS.

Le Président,

DE BEHR.



(*Premier projet.*)**PROJET DU GOUVERNEMENT.**

Léopold,

ROI DES BELGES,*A tous présens et à venir, salut!*

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les cours d'assises seront composées :

1° D'un membre de la cour d'appel, délégué à cet effet par le premier président, et qui présidera les assises ;

2° De deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour d'appel, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidens ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises ;

3° Du procureur du Roi près le tribunal, ou de l'un de ses substituts, sans préjudice de la faculté réservée au procureur-général de la cour d'appel d'exercer ces fonctions par lui-même, ou de les faire exercer par un des membres du parquet de la cour ;

4° Du greffier du tribunal ou de l'un des commis-greffiers.

ART. 2.

La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix ; la déclaration prescrite par l'art. 349 du Code d'instruction criminelle constatera l'existence de cette majorité, à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre de voix puisse y être exprimé. Le président rappellera aux jurés, avant qu'ils n'entrent en délibération, les dispositions du présent article.

*Premier projet***PROJET DE LA COMMISSION.**

Léopold,

ROI DES BELGES,*A tous présens et à venir, salut!*

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux articles 252 et 253 du Code d'instruction criminelle, les cours d'assises seront composées :

1° D'un membre de la cour d'appel, délégué à cet effet par le premier président, et qui présidera les assises ;

2° De quatre juges, pris parmi les présidens ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises.

Il n'est rien innové relativement aux membres du ministère public et aux greffiers qui sont appelés à remplir leurs fonctions près de ces cours.

ART. 2 (supprimé.)**ART. 2 (nouveau).**

Les appels des jugemens correctionnels seront portés à la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouvent les tribunaux qui ont rendu ces jugemens.

ART. 3 (nouveau).

Il sera dressé aux audiences correctionnelles des tribunaux de première instance,

Projet du Gouvernement.

ART. 3.

Les articles 252 , 253 , 254 , 255 , le premier paragraphe de l'art. 341 , les articles 347 et 351 du Code d'instruction criminelle sont abrogés.

Donné à Bruxelles, le 10 mars 1834.

Projet de la Commission.

procès-verbal qui contiendra les sermens des témoins , leur déclaration s'ils sont parents , alliés , serviteurs ou domestiques du prévenu , et le résultat de leurs dépositions.

ART. 4 (nouveau).

Ce procès-verbal , signé par le président et le greffier , sera , en cas d'appel , envoyé en original , avec les pièces dont il est parlé en l'art. 207 du Code d'instruction criminelle , au greffe de la cour d'appel.

ART. 5. (ART. 3 du projet du Gouvernement).

Les articles 200 , 201 , 254 , 255 du Code d'instruction criminelle , sont abrogés.

Bruxelles, le 30 juillet 1834.

(*Second projet.*)**PROJET DU GOUVERNEMENT.**

Leopold,

ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, salut!

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles est augmenté d'un président de chambre, de cinq conseillers et d'un avocat-général.

ART. 2.

Le personnel de la cour d'appel de Gand est augmenté de trois conseillers et d'un avocat-général.

ART. 3.

L'ordre de présentation aux places de conseillers qui deviennent vacantes, réglé par l'art. 37 de la loi du 4 août 1832 (*Bull. Off. n° 582*), est modifié, en ce qui concerne les cours d'appel de Bruxelles et de Gand, comme suit :

COUR DE BRUXELLES.

Le conseil provincial d'Anvers présente à huit places, celui de Brabant à neuf places et celui de Hainaut à dix :

COUR DE GAND.

Le conseil provincial de la Flandre-Orientale présente à onze places, et celui de la Flandre-Occidentale à dix.

Ils exercent de droit alternativement jusques et y compris la vingtième présentation; la vingt-unième est attribuée à la Flandre-Orientale.

ART. 4.

La cour d'appel de Bruxelles formera trois chambres civiles et une chambre des appels de police correctionnelle.

Les cours d'appel de Liège et de Gand formeront chacune deux chambres civiles

(*Second projet.*)**PROJET DE LA COMMISSION.**

Leopold,

ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, salut!

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS .

ARTICLE PREMIER.

Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles est augmenté d'un président de chambre, de cinq conseillers et d'un avocat-général.

ART. 2.

Le personnel de la cour d'appel de Gand est augmenté d'un avocat-général.

ART. 3.

L'ordre de présentation aux places de conseillers qui deviennent vacantes, réglé par l'art. 37 de la loi du 4 août 1832 (*Bulletin Officiel, n° 582*), est modifié, en ce qui concerne la cour d'appel de Bruxelles, comme suit :

COUR DE BRUXELLES.

Le conseil provincial d'Anvers présente à huit places, celui de Brabant à neuf places et celui de Hainaut à dix.

ART. 4 (supprimé).

Projet du Gouvernement.

et une chambre des appels de police correctionnelle.

Les chambres des appels de police correctionnelle connaîtront en outre des affaires civiles qui leur seront distribuées par le premier président.

Une des chambres civiles de chaque cour connaîtra, à tour de rôle, chaque année, des mises en accusation.

ART. 5.

Le personnel du tribunal de première instance de Bruxelles est augmenté d'un vice-président, de quatre juges, de deux juges suppléants et de deux substituts du procureur du Roi.

ART. 6.

Le personnel du tribunal de première instance de Liège est augmenté d'un juge, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du Roi.

ART. 7.

Le personnel du tribunal de première instance de Gand est augmenté de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du Roi.

ART. 8.

La première nomination aux places de conseillers et de vice-président, créées par les articles 1, 2 et 5 ci-dessus, sera faite directement par le Roi.

ARTICLE TRANSITOIRE.

Jusqu'à la promulgation de la loi provinciale, le droit de présentation aux places de l'ordre judiciaire, attribué aux conseils provinciaux, sera exercé par les députations des états provinciaux, et dans la Flandre-Orientale par le comité de conservation.

Bruxelles, le 10 mars 1834.

Projet de la Commission.

ART. 4.

Le personnel du tribunal de première instance de Bruxelles est augmenté d'un vice-président, de quatre juges, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du Roi.

ART. 5.

Le personnel du tribunal de première instance de Liège est augmenté de trois juges, de deux suppléants et d'un substitut du procureur du Roi.

ART. 6.

Le personnel du tribunal de première instance de Gand est augmenté de trois juges, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du Roi.

ART. 7.

La première nomination aux places de conseillers créées par l'art. 1^{er} ci-dessus, sera faite directement par le Roi.

Supprimé.

Bruxelles, le 30 juillet 1834.